

ARRÊTÉ

N° 98 - 2024 - V

**Interdiction d'utilisation de la plaine enherbée de Linériis
Chemin des Robinières
Saint-Jean-de-Linières**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU l'arrêté n° 88-2024-V du 10 juin 2024, portant autorisation d'organisation d'un vide-greniers le 23 juin 2024,

Considérant que les conditions climatiques rendent inaccessibles et impraticables la plaine enherbée de Linériis, chemin des Robinières, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès et l'utilisation de la plaine enherbée de Linériis, située chemin des Robinières, au nord de la salle Linériis, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sont interdits à toutes activités.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables du vendredi 21 juin 2024 au dimanche 23 juin 2024.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par les services techniques de la commune.

Article 4 :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
 - Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 20 juin 2024,
Annie-Claude BESSON,
Maire déléguée

